



TVP sur les services professionnels le 1^{er} octobre 2026

Le 20 mars 2026
N° 2026-17

Colombie-Britannique : élargissement de la TVP sur les services professionnels dès le 1^{er} octobre

À compter du 1^{er} octobre 2026, bon nombre d'entreprises devront composer avec de nouvelles obligations d'observation et des coûts irrécouvrables supplémentaires en raison de la taxe de vente provinciale (« TVP ») qui frappera certains services professionnels en Colombie-Britannique. La province a en effet annoncé dans son budget de 2026 qu'elle élargissait l'application de sa TVP aux services de comptabilité, d'architecture, de sécurité, d'ingénierie et de géoscience, ainsi qu'à tout un éventail de services liés aux immeubles non résidentiels. Les propositions que la province a publiées à ce sujet comprennent diverses mesures qui seront prescrites à une date ultérieure, ainsi que plusieurs définitions faisant référence à d'autres lois. On s'attend à ce que la province fournisse des informations plus détaillées dans les règlements et les directives à paraître.

Bien que certains détails ne soient donc pas encore connus, les entreprises qui offrent les services visés devraient dès maintenant étudier l'effet de ces mesures sur leurs processus et leurs systèmes. Les acheteurs, de leur côté, pourraient également souhaiter évaluer les coûts additionnels potentiels que la TVP s'appliquant aux services professionnels nouvellement taxables pourrait occasionner pour leurs projets. Les fournisseurs devraient aussi étudier avec soin les règles transitoires, car certains services professionnels qui n'auront pas été facturés au 1^{er} octobre 2026 pourraient être taxables même s'ils ont été

rendus avant cette date. Les entreprises devraient commencer à se préparer à ces changements à venir et déterminer l'incidence des nouvelles mesures sur leurs revenus et leurs dépenses, en attendant des renseignements supplémentaires qui devraient être publiés d'ici la fin d'août 2026. Dans le cadre de ce processus, les entreprises pourraient devoir consulter diverses équipes opérationnelles (p. ex., technologie, services juridiques) pour déterminer combien de temps il faudra à chaque équipe pour apporter aux systèmes les changements nécessaires et se conformer aux nouvelles obligations d'observation. Les entreprises qui exercent leurs activités à la fois en Colombie-Britannique et dans d'autres juridictions pourraient devoir déterminer avec soin l'incidence des nouvelles mesures sur leur situation particulière.

Le présent bulletin *FlashImpôt Canada* donne un aperçu des diverses définitions liées aux propositions sur la TVP, des règles transitoires et des obligations d'inscription et d'observation. Vous y trouverez aussi un éventail de services professionnels qui risquent d'être assujettis à la TVP en Colombie-Britannique à partir du 1^{er} octobre 2026, incluant :

- services de comptabilité;
 - services d'ingénierie et d'architecture;
 - services d'ingénierie ou services géoscientifiques professionnels;
 - services d'architecture;
 - « règle du 30 % » du prix d'achat (voir détails plus loin);
 - acheteurs résidents et non résidents et services rendus dans la province ou hors de celle-ci;
- services liés aux immeubles non résidentiels;
 - services d'opérations immobilières;
 - services de gestion d'immeubles locatifs;
 - services de gestion d'immeubles en copropriété;
- services de sécurité et d'enquêtes privées.

Contexte

La Colombie-Britannique a déposé son budget de 2026 le 17 février 2026, puis a publié des propositions sur la TVP (projet de loi 2, intitulé *Budget Measures Implementation Act, 2026*) qui amendent la *Provincial Sales Tax Act* pour ajouter les services professionnels susmentionnés comme étant des services taxables à compter du

1^{er} octobre 2026. D'après les documents budgétaires, cette nouvelle mesure devrait rapporter des recettes supplémentaires de 260 millions de dollars dans les six premiers mois de son application et plus de 530 millions de dollars pour 2027-2028. Pour en savoir davantage, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2026-11, « [Faits saillants du budget de 2026 de la Colombie-Britannique](#) ».

Services de comptabilité

La Colombie-Britannique propose d'élargir l'application de la TVP aux services de comptabilité (en anglais, *accounting services*). D'après les propositions sur la TVP, les services de comptabilité comprennent :

- la préparation des registres comptables (les registres comptables comprennent les états financiers et les notes afférentes, les déclarations de revenus ou de renseignements et tout registre s'y rapportant, les écritures de journal, la liste de paie, les budgets, les livres de comptes, les factures, les relevés de comptes et les demandes de crédits d'impôt ou de taxes, et des remises et des remboursements de taxes et d'impôt);
- la prestation de services de certification, y compris l'audit ou l'examen des registres comptables et des contrôles comptables;
- la tenue de livres;
- la facturation;
- la comptabilité analytique, financière ou fiscale, la juricomptabilité et la comptabilité de gestion;
- les rapprochements de comptes;
- tout service visé par règlement.

Observations de KPMG

Fait intéressant, la définition de registres comptables (en anglais, *accounting records*, rédigée en anglais, utilise le verbe *include* (comprendre), ce qui indique que la liste n'est pas censée être exhaustive et que d'autres registres pourraient être considérés comme faisant partie des registres comptables. Comme les définitions visant les autres services professionnels, la définition de services de comptabilité prévoit aussi l'application de la TVP à un service visé par règlement. Aucun règlement n'a cependant encore été édicté à ce jour. La définition actuelle pourrait créer une certaine incertitude quant à la portée

exacte de la mesure pour les sociétés qui cherchent à déterminer lesquels de leurs services seront assujettis aux propositions sur la TVP de la Colombie-Britannique.

Certaines entreprises qui mènent des activités en Saskatchewan et au Manitoba perçoivent couramment la TVP et la taxe de vente au détail (« TVD ») sur la totalité ou une partie de leurs services de comptabilité. Les fournisseurs qui mènent des activités dans plusieurs juridictions devront prendre garde de ne pas se fier uniquement à leur application actuelle de la TVP et de la TVD dans ces deux provinces pour déterminer l'effet des propositions sur la TVP de la Colombie-Britannique. Chaque province a ses propres lois comportant leurs propres définitions et règles. Une analyse détaillée est nécessaire pour déterminer le statut fiscal de chaque service dans les provinces concernées.

Services d'ingénierie et d'architecture

La Colombie-Britannique propose d'élargir l'application de la TVP aux services d'ingénierie et aux services d'architecture. Les propositions comprennent des définitions et des mesures distinctes pour ces deux types de services, mais certaines règles s'appliqueront indifféremment aux deux (par exemple, la règle du 30 % et les règles des services fournis dans la province ou hors de celle-ci).

Services d'ingénierie ou services géoscientifiques professionnels

La définition des services d'ingénierie (en anglais, *engineering services*) englobe les services d'ingénierie et les services géoscientifiques professionnels. D'après les propositions sur la TVP, les services d'ingénierie désignent :

- la prestation de services ou de services-conseils entrant dans le champ d'exercice de la profession d'ingénieur ou de géoscientifique professionnel, comme les définit la réglementation britannico-colombienne, si elle est effectuée par une personne inscrite ou tenue d'être inscrite conformément à la loi de la province intitulée *Professional Governance Act*;
- tout service visé par règlement.

En fait, pour connaître les services visés par les propositions sur la TVP de la Colombie-Britannique, les fournisseurs ne doivent pas considérer uniquement les propositions sur la TVP, mais consulter les définitions que contiennent les règlements de la province. D'après ces règlements, l'exercice de la profession d'ingénieur (en anglais, *practice of professional engineering*) s'entend de la prestation de services ou de services-conseils, y compris les services accessoires, qui sont fondés sur une discipline du génie appartenant à l'une des branches suivantes :

-
- | | |
|----------------------------|---|
| • Génie agricole | • Génie géologique |
| • Génie biomédical | • Géomatique |
| • Génie des bioressources | • Génie industriel |
| • Biosystèmes | • Ingénierie navale |
| • Construction | • Génie mécanique |
| • Génie chimique | • Mécatronique |
| • Génie civil | • Génie métallurgique |
| • Génie informatique | • Génie minier |
| • Génie électrique | • Architecture navale |
| • Génie de l'environnement | • Génie nucléaire |
| • Génie alimentaire | • Génie pétrolier |
| • Génie forestier | • Génie logiciel, ingénierie des structures et génie physique |

Toujours d'après les mêmes règlements provinciaux, les services de géoscience (en anglais, *practice of professional geoscience*) s'entendent de la prestation de services ou de services-conseils, y compris les services accessoires, qui reposent sur la géoscience environnementale, la géologie, la géophysique ou la géochimie et qui se rapportent à la prospection ou à la mise en valeur de pétrole, de gaz naturel, de charbon, de minéraux métalliques ou non métalliques, de pierres précieuses, d'eau ou d'autres ressources naturelles, ou encore à l'exploration des conditions géologiques de surface ou souterraines.

Observations de KPMG

Bien que les propositions sur la TVP de la Colombie-Britannique semblent circonscrire la définition des services d'ingénierie par l'utilisation du verbe *mean* (désignent) au lieu du verbe *include* (inclure), qui laisserait des doutes quant à l'exhaustivité de la liste, la liste des services visés par les propositions sur la TVP est cependant très longue. Les

propositions sur la TVP vont probablement accroître le coût des services d'ingénierie pour bon nombre de secteurs, comme la construction résidentielle, la foresterie et l'exploitation pétrogazière, pour ne nommer que ceux-là. On ne sait pas encore si la Colombie-Britannique prévoit des exemptions, larges ou ciblées, pour exclure certains secteurs ou certains types de services d'ingénierie.

La Saskatchewan et le Manitoba appliquent actuellement la TVP et la TVD sur les services d'ingénierie, selon les définitions et les exemptions prévues. Les fournisseurs qui mènent des activités à la fois en Colombie-Britannique et ailleurs devraient étudier avec soin les propositions sur la TVP de la Colombie-Britannique pour déterminer si elles s'appliquent à leurs services. Comme chaque province a ses propres lois comportant leurs propres définitions et règles, une analyse détaillée est nécessaire pour déterminer le statut fiscal de chaque service dans les provinces concernées.

Services d'architecture

Le budget de 2026 de la Colombie-Britannique propose aussi d'élargir l'application de la TVP aux « services d'architecture ». D'après les propositions sur la TVP, ces services désignent :

- la prestation de services ou de services-conseils entrant dans le champ d'exercice de la profession d'architecte, comme les définit la réglementation britannico-colombienne, si elle est effectuée par une personne inscrite ou tenue d'être inscrite conformément à la loi de la province intitulée *Professional Governance Act*;
- tout service visé par règlement.

D'après les règlements de la Colombie-Britannique, l'expression « exercice de la profession d'architecte » (en anglais, *practice of architecture*) s'entend de la prestation de services ou de services-conseils, y compris les services accessoires, qui reposent sur des connaissances en architecture et se rapportent à la conception, à la planification, à l'examen ou à la coordination de la construction ou de la modification de bâtiments.

Règle du 30 % du prix d'achat

Selon les propositions sur la TVP de la Colombie-Britannique, les acheteurs devront désormais payer la TVP de 7 % sur 30 % du prix d'achat des services d'ingénierie (y compris les services de géoscience) et des services d'architecture.

Le prix d'achat désigne généralement le total de la contrepartie reçue par le fournisseur et des dépenses facturées à l'acheteur, à l'exception de montants visés par règlement, le cas échéant – mais aucun montant visé par règlement n'a encore été défini.

Observations de KPMG

En général, la règle du 30 % fait en sorte que la TVP ne devrait s'appliquer qu'aux services professionnels énumérés dans les définitions des services d'ingénierie et d'architecture. Il se fait par ailleurs que le Manitoba et la Saskatchewan prévoient la même règle du 30 % pour ces types de services.

Acheteurs résidents et non résidents et services rendus dans la province ou hors de celle-ci

Les propositions sur la TVP de la Colombie-Britannique comprennent diverses mesures relatives aux services d'ingénierie et d'architecture qui varient selon que le fournisseur rend les services à l'intérieur ou à l'extérieur de la province et selon que l'acheteur réside ou exerce ses activités dans la province ou hors de celle-ci. Ces mesures dépendent de règles et de conditions précises. Il convient de noter que des règles semblables s'appliquent aussi aux services de comptabilité et de sécurité nouvellement taxables.

D'après les propositions sur la TVP, l'acheteur qui réside ou exerce ses activités dans la province et qui fait appel à des services d'ingénierie ou d'architecture taxables fournis dans la province doit généralement payer la TVP de 7 % sur un montant égal à 30 % du prix d'achat des services reçus.

Par contre, l'acheteur qui réside ou exerce ses activités dans la province et qui fait appel à des services d'ingénierie ou d'architecture taxables fournis à l'extérieur de la province doit payer la TVP sur ces services, sous réserve de la règle du 30 %, si les services se rapportent aux éléments suivants :

- un bien immobilier situé en Colombie-Britannique;
- un bien qui se trouve normalement en Colombie-Britannique, ou qui est envisagé de s'y trouver, ou qui y sera livré;
- un projet qui est situé en Colombie-Britannique, ou qui est envisagé de s'y situer;
- tout autre élément visé par règlement concernant la province.

Toutefois, si l'acheteur réside en Colombie-Britannique et hors de cette province, ou mène des activités dans la province et hors de celle-ci, et qu'il se procure des services d'ingénierie ou d'architecture qui sont fournis à l'extérieur de la province et que ces

services se rapportent en partie à la Colombie-Britannique et en partie à une autre juridiction, des règles de répartition peuvent s'appliquer.

Dans certains cas, les non-résidents de la province qui ne mènent pas d'activités dans celle-ci et qui acquièrent des services d'ingénierie ou d'architecture effectués dans la province devront aussi payer la TVP de 7 % sur 30 % du prix d'achat des services, si ceux-ci se rapportent aux biens immobiliers, biens, projets ou autres éléments visés énumérés ci-dessus.

Observations de KPMG

Selon les propositions sur la TVP de la Colombie-Britannique, il semble qu'une personne qui réside dans la province et qui se procure des services d'ingénierie réalisés dans la province devra payer la TVP, même si les services se rapportent à une autre juridiction que la Colombie-Britannique. Si cette autre juridiction exige que l'acheteur verse la TVP par autocotisation parce que les services taxables visent un projet qui se rapporte à sa province de résidence, il se pourrait que l'acheteur soit soumis à une double taxation.

Les entreprises de services professionnels devront déterminer si leurs services entrent dans la définition de services d'ingénierie ou d'architecture. Dans certains cas, ces entreprises pourraient fournir des services qui sont en partie taxables et non taxables. Ces entreprises pourraient alors avoir à étudier si leurs services pourraient être dégroupés pour limiter les coûts de taxe irrécouvrable exigible de leurs clients. Par conséquent, les systèmes et les processus des entreprises pourraient devoir être adaptés à divers types de transactions et de facturation.

Services liés aux immeubles non résidentiels

Le budget de 2026 de la Colombie-Britannique propose aussi d'élargir l'application de la TVP aux services liés aux immeubles non résidentiels (en anglais, *non-residential real estate services*) fournis relativement à des immeubles situés dans la province. De façon générale, la TVP s'appliquera à une vaste gamme de services liés à la vente ou à la location d'immeubles non résidentiels fournis par le détenteur d'un permis accordé selon la loi intitulée *Real Estate Services Act* ou par le détenteur d'un permis accordé dans une autre province selon une loi semblable. Par conséquent, les entreprises qui travaillent avec un particulier ou une société ainsi autorisées en Colombie-Britannique ou ailleurs devront payer la TVP de 7 % sur les services d'opérations immobilières, les services de gestion d'immeubles locatifs et les services de gestion d'immeubles en copropriété, tels que définis par la loi, qui se rapportent à un bien immobilier non résidentiel situé dans la province.

Le terme immeuble (en anglais, *real estate*) comprend généralement autant les biens immobiliers proprement dits et certains droits sur des biens immobiliers définis dans la réglementation britanno-colombienne.

D'après les propositions sur la TVP de la province, les services liés aux immeubles non résidentiels désignent :

- les services immobiliers, tels que définis dans la *Real Estate Services Act*, fournis par une personne détenant un permis ou tenue d'en détenir un conformément à cette loi;
- les services immobiliers, ou un service visé par règlement, qui sont fournis par une personne détenant un permis ou tenue d'en détenir un dans une autre juridiction aux termes d'une loi semblable à la *Real Estate Services Act* de la Colombie-Britannique;
- tout service visé par règlement.

Les propositions sur la TVP de la Colombie-Britannique excluent toutefois les services suivants :

- les services qui ne nécessitent pas qu'une personne détienne un permis selon la *Real Estate Services Act* de la Colombie-Britannique ou, si cette personne détient un permis dans une autre juridiction, serait exemptée de l'obligation de détenir un permis selon cette loi si elle détenait un permis en Colombie-Britannique;
- les services fournis relativement à des biens immobiliers classés comme appartenant uniquement à la catégorie 1 (immeubles résidentiels) ou à la catégorie 3 (immeubles de logements avec services de soutien), conformément à la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Assessment Act*.

D'après la définition qu'en donne la loi provinciale pertinente, les services immobiliers (en anglais, *real estate services*) s'entendent des trois types de services suivants :

- les services d'opérations immobilières;
- les services de gestion d'immeubles locatifs;
- et les services de gestion d'immeubles en copropriété.

Services d'opérations immobilières

La TVP de la Colombie-Britannique s'appliquera à la plupart des services d'opérations immobilières se rapportant à un immeuble commercial qui sont fournis par un détenteur de

permis (par exemple, un courtier immobilier) ou une personne tenue de détenir un permis conformément aux lois de la province. Plus précisément, seront assujettis à la TVP les services suivants se rapportant à des biens immobiliers (autres qu'une activité exclue par règlement) et fournis à une entité partie à une transaction immobilière, ou en son nom :

- les conseils quant au prix approprié d'une transaction;
- la formulation des assertions;
- la recherche d'un bien immobilier pour un acheteur;
- la recherche d'un acheteur pour un bien immobilier;
- l'organisation de visites d'un bien immobilier;
- la négociation du prix ou des autres modalités d'une transaction;
- la présentation d'offres d'achat ou la réception de dépôts relativement à un bien immobilier.

Ainsi, la commission immobilière perçue à la vente d'un immeuble résidentiel (bien de catégorie 1 selon l'*Assessment Act* de la Colombie-Britannique) ne devrait pas être assujettie à la TVP, tandis que la commission perçue sur la vente d'un immeuble commercial pourrait l'être, en vertu des propositions sur la TVP de la Colombie-Britannique.

Services de gestion d'immeubles locatifs

Le terme gestion d'immeubles locatifs (en anglais, *rental property management services*) est vaste et comprend les services suivants (autres qu'une activité exclue par règlement) fournis au propriétaire d'un bien immobilier locatif, ou en son nom :

- les services d'opérations immobilières (selon la définition) rendus relativement à la location de l'immeuble locatif;
- la perception des loyers ou des dépôts de garantie en échange de l'utilisation de l'immeuble;
- la gestion de l'immeuble pour le compte du propriétaire, y compris :
 - les paiements versés à des tiers;
 - la négociation ou la conclusion de contrats;

- la supervision des employés ou des contractuels embauchés ou retenus par le propriétaire;
- la gestion des affaires courantes touchant l'immeuble et ses locataires.

Services de gestion d'immeubles en copropriété

La Colombie-Britannique propose aussi d'appliquer la TVP aux services de gestion d'immeubles commerciaux détenus en copropriété. D'après les propositions sur la TVP de la Colombie-Britannique, la TVP s'appliquera aux services de gestion d'immeubles en copropriété (en anglais, *strata management services*) qui visent les services suivants (autres qu'une activité exclue par règlement) fournis à un syndicat de copropriété, ou en son nom :

- la perception ou la garde des frais de copropriété, des contributions, des impôts et taxes ou autres frais imposés par le syndicat de la copropriété ou qui lui sont dus conformément à la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Strata Property Act*;
- l'exercice des pouvoirs délégués au syndicat ou au conseil de la copropriété et l'exécution des tâches qui lui incombent, à savoir :
 - le versement de paiements à des tiers pour le compte du syndicat de copropriété;
 - la négociation ou la conclusion de contrats pour le compte du syndicat de copropriété;
 - la supervision des employés ou des contractuels embauchés ou retenus par le syndicat de copropriété;
 - la mise à exécution des règlements administratifs du syndicat de copropriété.

Observations de KPMG

Les propositions sur la TVP de la Colombie-Britannique prévoient une règle permettant la répartition du prix d'achat de services liés aux immeubles non résidentiels dans certaines circonstances. D'après les propositions, le prix d'achat de services liés aux immeubles non résidentiels se rapportant à un bien immeuble classé en partie dans les catégories 1 ou 3 et en partie dans une autre catégorie, conformément à l'*Assessment Act*, pourrait être réparti de façon que la TVP ne s'applique qu'à la partie du prix d'achat qui est attribuée à la portion non résidentielle du bien.

Les mesures qui définissent si les services liés aux immeubles non résidentiels sont taxables ou non aux fins de la TVP sont très détaillées. Le fournisseur doit détenir un permis, et les services doivent être englobés par l'une des définitions, ou doivent constituer des services visés par règlement. À l'heure actuelle, la province n'a pas publié de tels services visés par règlement.

Les fournisseurs devront déterminer si les commissions et les frais perçus constituent des services taxables aux fins de la TVP et ajuster leurs systèmes en conséquence. On ne sait pas encore si la Colombie-Britannique appliquera la TVP dans certains cas, comme les acomptes cédés aux agents immobiliers relativement à des services taxables. Les fournisseurs pourraient aussi avoir à déterminer l'application de la TVP et des règles d'observation connexes relativement aux commissions partagées avec d'autres agents immobiliers.

La Colombie-Britannique pourrait élargir l'application de la TVP à d'autres types de services ou aux services fournis par une personne qui ne détient pas de permis, en ajoutant ces autres services comme des services visés par règlement. À l'heure actuelle, toutefois, il n'y a pas de services visés par règlement.

Services de sécurité et d'enquêtes privées

La Colombie-Britannique propose d'élargir l'application de la TVP aux services de sécurité. Les services de sécurité (en anglais, *security services*) s'entendent des services fournis par une personne qui détient un permis d'entreprise de sécurité ou est tenue de détenir un tel permis et qui exerce au moins l'une des activités liées à la sécurité suivantes, au sens où l'entend la loi britannico-colombienne intitulée *Security Services Act* :

- un service de garde de voiture blindée, c'est-à-dire un service de transport de biens dans un véhicule blindé;
- un service d'enquêtes privées, c'est-à-dire une activité menée par une personne qui recherche et obtient, contre rémunération, des renseignements sur les cas suivants :
 - des crimes, des infractions, des violations ou des fautes (ou des allégations de tels comportements);
 - les activités ou la moralité d'une personne ou d'une entité;
 - les allées et venues d'une personne;
 - la localisation ou la récupération d'un bien perdu, volé ou disparu;

- la cause ou l'auteur d'un incendie, d'un accident ou d'un incident ayant causé des dommages matériels ou des préjudices corporels;
- un service d'alarme de sécurité, c'est-à-dire :
 - la vente ou l'installation d'alarmes de sécurité, ou la formulation de conseils à ce sujet (sous réserve de certaines conditions);
 - la réparation, l'entretien et la surveillance de systèmes d'alarme installés sur le bien d'autrui, ou la réponse au déclenchement d'un tel système;
- des fonctions de conseiller en sécurité, c'est-à-dire une personne qui :
 - donne des conseils sur les moyens de protéger un bien contre le vandalisme, les intrusions, les effractions ou les cambriolages;
 - fournit des services de détection électromagnétiques, acoustiques ou autres au moyen desquels des communications ou des enregistrements privés peuvent être interceptés, épiés ou retransmis;
- un service de garde de sécurité, c'est-à-dire globalement un service qui :
 - fournit ou supervise une patrouille de surveillance à l'égard d'un bien;
 - fournit ou supervise un service de garde du corps;
 - fournit des services divers pour prévenir la perte d'un bien;
 - assure des fonctions de videur d'un établissement détenteur d'un permis obtenu en vertu de la loi britanno-colombienne intitulée *Liquor Control and Licensing Act*.

Observations de KPMG

D'après la liste des entreprises de sécurité assujetties à la *Security Services Act*, deux services semblent avoir été exclus de la définition des services de sécurité par les propositions sur la TVP : les services de serrurerie et les services d'armurerie.

Il convient de noter également que les propositions sur la TVP de la Colombie-Britannique ne prévoient pas la possibilité de définir des services visés par règlement en ce qui concerne les services de sécurité et d'enquêtes privées.

Règles transitoires

Les fournisseurs doivent déterminer si des règles transitoires s'appliquent à leurs

transactions. Les propositions sur la TVP de la Colombie-Britannique incluent des règles transitoires qui régissent l'imposition de la TVP aux services dont la prestation commencerait avant le 1^{er} octobre 2026 et se terminerait après cette date.

Pour résumer, la TVP s'appliquera généralement aux services professionnels nouvellement taxables dont la prestation est fournie avant ou après le 1^{er} octobre 2026, sauf dans les deux cas d'exception suivants :

- la TVP ne s'appliquera pas si le fournisseur émet sa facture avant le 1^{er} octobre 2026 et que tous les services sont rendus avant le 1^{er} décembre 2026;
- la TVP pourra s'appliquer si le fournisseur a émis sa facture avant le 1^{er} octobre 2026 et que les services sont rendus au moins en partie après le 30 novembre 2026. Dans ce cas, la TVP devrait s'appliquer à toute contrepartie attribuable aux services fournis après le 30 septembre 2026.

Des règles particulières servent à déterminer à quel moment la TVP devient exigible (par exemple, en vertu d'une entente écrite ou dans le cas où la contrepartie est versée avant qu'elle ne soit devenue due). Chaque fournisseur devrait étudier les règles transitoires en fonction de sa situation propre.

Observations de KPMG

Certaines des règles transitoires semblent ambiguës et risquent de créer de la confusion en ce qui concerne les services qui chevauchent la date d'entrée en vigueur du 1^{er} octobre 2026. Par précaution, les fournisseurs pourraient vouloir émettre leurs factures avant le 1^{er} octobre 2026 pour les services fournis avant cette date afin de faciliter la transition et de limiter les coûts irrécupérables liés de la TVP aux services assujettis aux propositions sur la TVP. Étant donné le flou qui entoure les règles transitoires, les fournisseurs pourraient également vouloir facturer avant le 1^{er} octobre 2026 les services qui seront fournis entre cette date et le 30 novembre 2026, le cas échéant. Certains clients pourraient demander à leurs fournisseurs d'émettre leurs factures avant la date charnière pour limiter les coûts de la TVP sur leurs activités et leurs projets.

Obligations d'inscription et de conformité

Les fournisseurs et les acheteurs devront déterminer s'ils ont de nouvelles obligations d'inscription, de déclaration et d'observation en raison des propositions sur la TVP de la Colombie-Britannique en fonction de la situation qui leur est propre. Dans certains cas, les fournisseurs devront s'inscrire et percevoir la TVP; dans d'autres cas, les acheteurs devront procéder par autocotisation et verser la TVP directement au gouvernement de la

province. Les entreprises qui se procurent l'un ou l'autre des services professionnels nouvellement assujettis devront étudier l'effet de ces nouveaux coûts sur leurs projets.

Observations de KPMG

Les propositions sur la TVP de la Colombie-Britannique ne comportent pas de nouvelles règles d'inscription propres aux nouveaux services professionnels qu'elles visent. Ainsi, pour déterminer si un fournisseur situé dans la province ou hors de celle-ci est tenu de s'inscrire, il faudra s'en remettre aux règles sur la TVP actuelles. Les entreprises qui fournissent des services professionnels nouvellement taxables devront prendre les mesures nécessaires pour se conformer à toutes les obligations applicables de perception, de déclaration et de versement.

Les entreprises pourraient devoir passer en revue leurs ententes actuelles ou adapter leurs nouveaux contrats afin de déterminer si elles sont en droit de récupérer auprès de leurs clients les coûts additionnels que la TVP représentera, en vertu de ces contrats.

Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à évaluer les répercussions sur votre entreprise des propositions sur la TVP de la Colombie-Britannique. Nous pouvons également vous tenir au courant des règlements et des directives qui paraîtront et de l'avancement des propositions jusqu'à leur entrée en vigueur.

kpmg.ca/fr



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 19 mars 2026. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2026 KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques de commerce utilisées sous licence par les cabinets membres indépendants de l'organisation mondiale KPMG.